

COMMUNE DE JUNGHOLTZ



ARRETE 2022/030

**INTERDISANT LA BAIGNADE ET TOUTE ACTIVITE  
NAUTIQUE A L'ETANG DE THIERENBACH**

**Le Maire de la commune de Jungholtz,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que l'étang de Jungholtz n'est pas aménagé pour la baignade et les activités nautiques et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour risques d'accidents ou de baignades ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

**Arrête**

Article 1 : La baignade et toute activité nautique sont formellement interdites à l'étang de Thierenbach (section 09 parcelle 09).

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Soultz, le chef de la brigade verte de Soultz, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la brigade verte de Soultz
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Soultz

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Fait à JUNGHOLTZ, le 28 juillet 2022



Le Maire,  
Guy HABECKER